

Département de l'Ain

Servitude d'utilité publique - Projet de régularisation de la digue de Massignieu-de-Rives



Enquête publique ouverte du 12 février au 14 mars 2024

Références :

Décision du tribunal administratif de Lyon n°E23000137/69

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2023

Rapport de la commissaire enquêtrice

Le 08 avril 2024

Véronique Pacaud

Commissaire enquêtrice

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'V. Pacaud', written in a cursive style.

Table des matières

1	Généralités.....	3
1.1	Préambules	3
1.2	Identification de l'autorité organisatrice.....	4
1.3	Objet de la demande et cadre législatif	4
1.4	Nature et caractéristique du projet.....	5
1.5	Composition du dossier soumis à l'enquête publique	7
2	Organisation et déroulement de l'enquête.....	7
2.1	Désignation de la commissaire enquêtrice	7
2.2	Concertation préalable pour l'organisation	7
2.3	Modalités de l'enquête	7
2.4	Entretiens	8
2.5	Information aux propriétaires.....	8
2.6	Information du public.....	9
2.7	Incidents relevés au cours de l'enquête	10
2.8	Clôture de l'enquête.....	10
2.9	Notification du PV de synthèse et mémoire en réponse	10
2.10	Appréciation de la participation.....	10
3	Analyse des observations	11
3.1	Présentation des observations.....	11
3.2	Analyse du bien-fondé et avis de la commissaire enquêtrice.....	11
3.2.2	Les réponses du maître d'ouvrage à la commissaire enquêtrice	17
4	Annexes.....	19
4.1	Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique	19
4.2	Délibération du conseil syndical du Haut-Rhône	22
4.3	Décision de désignation de la commissaire enquêtrice/ tribunal administratif	24
4.4	Procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice.....	25
4.5	Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	31
5	Pièces jointes	39
5.1	Certificat d'affichage	39
5.2	Courrier aux propriétaires.....	40
5.3	Avis d'enquête.....	43
5.4	Annonces légales.....	44

1 Généralités

1.1 Préambules

Le projet se situe sur le territoire de la Commune de Massignieu-de-Rives, dans le Hameau de Rives, dans le département de l'Ain.

La population en évolution constante depuis les années 70 était de 613 habitants au recensement de 2010.

La commune de Massignieu-de-Rives est membre de la Communauté de communes Bugey Sud, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre créé le 1er janvier 2014 dont le siège est à Belley.

La commune a décidé, par délibération du 12 décembre 2017, d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme en remplacement de sa carte communale approuvée le 06 septembre 2002. Dans cette attente, cette dernière est toujours en vigueur à ce jour.

La Commune de Massignieu-de-Rives où se situe la digue à régulariser, objet du présent dossier d'enquête est située dans le périmètre du SCOT Bugey. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un document d'urbanisme qui a pour but d'organiser de manière cohérente le territoire, afin de construire l'avenir dans une vision à long terme (pour les 20 prochaines années).

Le SCOT Bugey a été approuvé par délibération du Comité syndical du 26 septembre 2017 et est exécutoire depuis le 4 janvier 2018.

Dans le cadre de sa politique de gestion et de valorisation des ressources environnementales et des risques, le SCOT s'est fixé comme objectif de « Accompagner la prévention du risque inondation » et « Mettre en place une solidarité dans la gestion des risques d'inondation pour anticiper et minimiser les conséquences de ces aléas naturels auprès des populations, en préservant, notamment, les champs d'expansion des crues et en évitant une imperméabilisation extrême des sols ».

Le projet de régularisation de la digue de Massignieu-de-Rives s'inscrit donc dans une compatibilité avec les exigences et les objectifs du SCOT Bugey.

La crue de 1990 qualifiée de centennale sur certaines parties du territoire, constitue l'élément déclencheur de l'unification des communes riveraines du fleuve, organisées alors en 3 syndicats départementaux. Le Syndicat du Haut-Rhône (SHR) a été créé le 17 avril 2003, réunissant à l'époque 28 communes riveraines du fleuve en une unique structure intercommunale et tri-départementale.

Depuis le 1er janvier 2018 suite aux modifications législatives induites par les lois NOTRe (loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République) et MAPTAM (loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles), créant la compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations - items 1, 2, 5 et 8 et 12 de l'article L 211-7 du Code de l'environnement), le Syndicat du Haut-Rhône a pour objet de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques, prévenir les inondations ainsi qu'assurer la gestion intégrée de l'eau naturelle à l'échelle du bassin versant du fleuve Rhône situé sur son périmètre, par la mise en œuvre de missions liées à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Ses compétences statutaires lui permettent, sur décision du conseil syndical, de porter toute action répondant à ces objectifs.

1.2 Identification de l'autorité organisatrice

Madame la préfète de l'Ain a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur à la présidente du tribunal administratif de Lyon par lettre enregistrée le 09/10/2023.

Il s'agissait ainsi de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet d'institution de servitudes d'utilité publique, assortie d'une enquête parcellaire concernant le système d'endiguement sur des terrains privés sur le territoire de la commune de Massignieu-de-Rives.

La commissaire enquêtrice a été désignée par décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon n°E23000137/69 en date du 09/11/2023.

L'autorité organisatrice est :

Préfecture de l'Ain
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées
45, avenue Alsace Lorraine
CS 80400
01012 Bourg-en-Bresse

Le maître d'ouvrage est :

Syndicat du Haut-Rhône
ZAC des Fontanettes
73170 Yenne

1.3 Objet de la demande et cadre législatif

Le comité syndical du Haut-Rhône, par délibération en date du 13 septembre 2023, a sollicité la Préfecture de l'Ain pour l'ouverture d'une enquête publique, en vue de l'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique pour le système d'endiguement de Massignieu-de-Rives.

L'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2023 portait ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution de servitude publique concernant le système d'endiguement de la commune de Massignieu-de-Rives.

L'objectif du Syndicat du Haut-Rhône est de régulariser les systèmes d'endiguement qu'il a pris en gestion à la suite du transfert de la compétence GEMAPI par ses EPCI membres.
La digue de Massignieu-de-Rives fait partie de ces systèmes d'endiguement.

Le présent dossier d'enquête porte donc sur l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour le système d'endiguement de Massignieu-de-Rives.

Le contexte réglementaire est défini par :

- L'article L566-12-2 du Code de l'environnement (créé par Loi MAPTAM, n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 58, et modifié par Ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art. 5) permettant :
 - ✓ D'assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations
 - ✓ De réaliser des ouvrages complémentaires
 - ✓ De maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués en bon état de fonctionnement
 - ✓ D'entretenir les berges en permettant au Gemapien, ici le Syndicat du Haut-Rhône d'accéder à ces ouvrages et réaliser les travaux nécessaires.

- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, articles R 131-1 et suivants.

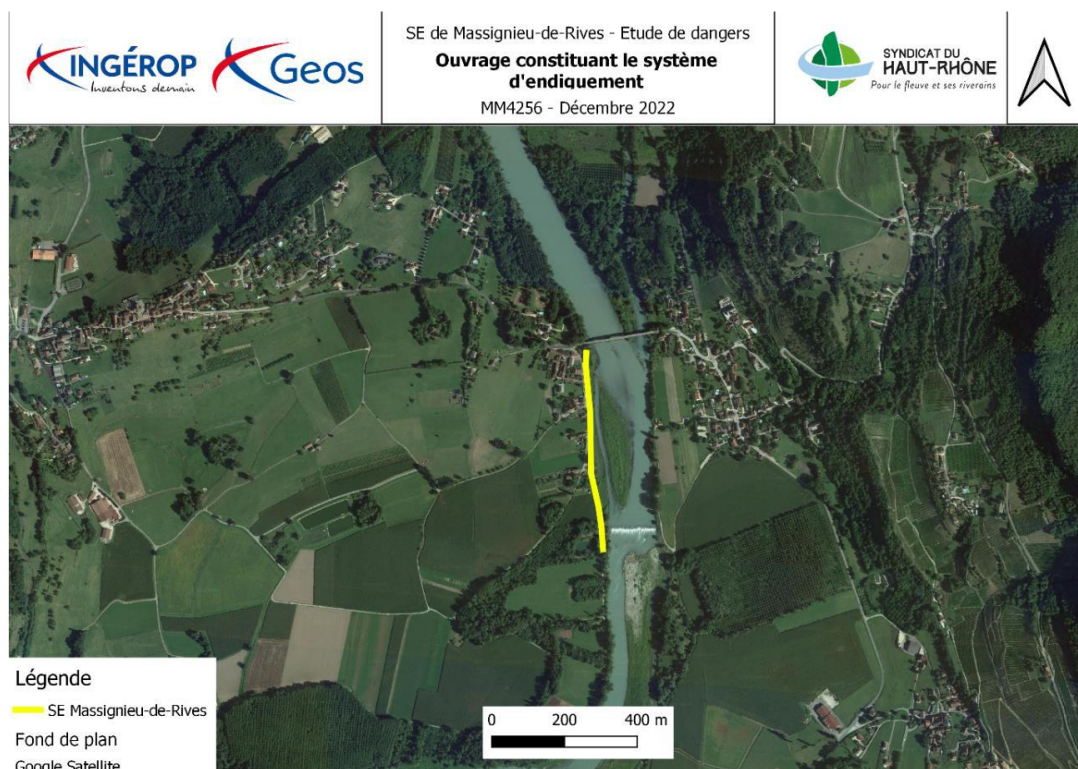
- Le code de l'environnement Livre Ier et Livre II et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à la procédure et à l'organisation des enquêtes publiques.

La demande d'instauration de servitude d'utilité publique ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

1.4 Nature et caractéristique du projet

La protection du hameau de Rives est constituée par un ouvrage de protection d'un linéaire de 510 m. L'ouvrage est majoritairement constitué d'un mur en béton longeant la route, contre lequel est appuyée une digue en remblai dont la crête est calée 50 cm au-dessus de celle du mur.

Le talus de cette digue descend en pente douce jusqu'au lit du Rhône et elle est entièrement enherbée et plantée de quelques arbres et arbustes isolés.





Les parcelles concernées par la servitude sont situées en zone A (dite de grand débit) du Plan des Surfaces Submersibles de 1972 valant Plan de Prévention des Risques.

Elles sont également classées en zone d'aléa fort au titre du porter à connaissance des aléas du Rhône du 24/10/2013 modifié en 2015.

Le projet de régularisation de l'assiette foncière de la digue de Massignieu-de-Rives par l'instauration d'une servitude de l'article L 566-12-2 du Code de l'environnement concerne 18 unités foncières et impacte 26 parcelles pour un linéaire total de 510 mètres. Les 26 parcelles impactées sont concernées tant par l'ouvrage en lui-même que par son accès, voire les deux.

La mise en place de la servitude a pour objectif de garantir la pérennité de l'ouvrage (digue) avec notamment des restrictions d'usage nécessaires à son bon fonctionnement afin de prévenir tout risque d'altération. Elle est nécessaire pour réaliser toutes les missions d'exploitation indispensables à ce type d'ouvrage comme, par exemple :

- ✓ La nécessité d'accès pour inspection et entretien courant dans le cadre des procédures de surveillance et d'entretien des ouvrages,
- ✓ La nécessité d'entretien plus ou moins léger à l'issue de certaines crues et/ou à hauteur de certaines périodicités (5 à 10 ans),
- ✓ Pour la réalisation de travaux nécessaire au maintien de la fonction de l'ouvrage.

La servitude devra interdire au propriétaire du fonds grevé de « s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ou des aménagements destinés à permettre aux ouvrages ou aux infrastructures de contribuer à cette prévention ».

À ce titre, le propriétaire du fonds sera notamment tenu de laisser intervenir les agents chargés d'entretenir et de surveiller les ouvrages ou d'y réaliser des travaux qui auront été désignés par le bénéficiaire de la servitude.

1.5 Composition du dossier soumis à l'enquête publique

Conformément à la réglementation en vigueur, le dossier soumis à l'enquête publique comprenait les éléments suivants :

- Une notice explicative
- Un plan de situation
- Un plan parcellaire
- L'état parcellaire
- L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête

La délibération du syndicat du Haut-Rhône demandant ouverture d'une enquête publique et les annonces légales complétaient le dossier.

2 Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice a été désignée par décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon n°E23000137/69 en date du 09/11/2023.

2.2 Concertation préalable pour l'organisation

La commissaire enquêtrice a rencontré le 25 janvier 2024 Madame Elodie Perrichon, chargée de mission prévention des risques inondations pour le syndicat du Haut-Rhône (SHR) ainsi que Madame Claude Comet, présidente du SHR et Monsieur Yann Pidou, responsable du service foncier, immobilier et juridique pour la Société d'Aménagement de la Savoie (SAS) qui accompagne le SHR sur le dossier. Ils ont procédé à une présentation du dossier et répondu à ses premières questions.

À cette occasion, la commissaire enquêtrice a procédé à une visite du site accompagnée par Madame Elodie Perrichon.

Les éléments relatifs au déroulement de l'enquête ont été décidé entre novembre et décembre 2023 avec Mesdames Fournel et Cavillon, bureau de l'aménagement de l'urbanisme et des installations classées de la préfecture de l'Ain.

2.3 Modalités de l'enquête

L'enquête publique a été déclenchée par l'arrêté de Madame la préfète de l'Ain.

Elle s'est déroulée sur une durée de 32 jours, du lundi 12 février 2024 à 15h00 au jeudi 14 mars 2024 à 17h30.

Un registre d'enquête unique, signé par le maire de la commune et paraphé par la commissaire enquêtrice a été déposé à la mairie de Massignieu-de-Rives. Il est resté à la disposition du public, ainsi que les pièces du dossier, visées au préalable par la commissaire enquêtrice, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Par ailleurs les mesures suivantes ont été mises en œuvre :

- Consultation du dossier sur support papier de la totalité du dossier d'enquête en mairie de Massignieu-de-Rives, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- Consultation du dossier sur le site internet de la préfecture de l'Ain à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr>

Le public pouvait émettre ses observations à la commissaire enquêtrice par les moyens suivants :
Sur le registre d'enquête papier établi sur feuillets non-mobiles, à disposition dans le lieu d'enquête aux jours et heures d'ouverture habituelle,

Par voie postale en adressant un courrier à Madame la commissaire à l'adresse de la mairie de Massignieu-de-Rives,

Par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-declaration-utilite-publique@ain.gouv.fr,

En rencontrant, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant ouverture et organisation de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice aux horaires et lieux suivants :

- Lundi 12 février 2024 de 15h00 à 16h00 à la mairie de Massignieu-de-Rives
- Jeudi 22 février 2024 de 16h30 à 17h30 à la mairie de Massignieu-de-Rives
- Lundi 04 mars 2024 de 16h00 à 18h00 à la mairie de Massignieu-de-Rives
- Jeudi 14 mars 2024 de 16h30 à 17h30 à la mairie de Massignieu-de-Rives.

2.4 Entretiens

La commissaire enquêtrice s'est entretenue à différentes reprises durant l'enquête avec la chargée de mission du SHR, Madame Elodie Perrichon et a rencontré également Monsieur Yann Pidou, responsable du SAS lors de la dernière permanence d'enquête.

2.5 Information aux propriétaires

L'ensemble des propriétaires des parcelles concernées par le projet a été informé par le syndicat du Haut-Rhône par lettre recommandée en date du 21 décembre 2023 de l'ouverture de l'enquête publique. Un propriétaire n'ayant pas pris acte de cette lettre recommandée, elle lui a été remise par un commissaire de justice en date du 25 janvier 2024. La commissaire enquêtrice a eu connaissance de l'ensemble de ces pièces ; un exemplaire type de ce courrier se trouve en pièce-jointe n°5.2.

Par ailleurs, dans le cadre des réflexions sur la régularisation foncière de la digue, tous les propriétaires avaient été contactés ou rencontrés à l'occasion de rendez-vous individuel. Pendant un temps, la question de l'acquisition avait été évoquée au sein du SHR et avec les propriétaires.

Cette solution n'ayant pas reçu un accueil favorable de la part des propriétaires, il a été étudié la mise en place de la servitude MAPTAM.

C'est ainsi qu'une réunion publique s'est tenue dans la salle des fêtes de Massignieu-de-Rives, le 13 avril 2022 en présence d'élus du SHR ainsi que de la Commune ou de la Communauté de Communes, afin de présenter aux propriétaires ladite servitude et les enjeux de sa mise en place.

Cette réunion a donné lieu à des échanges sur :

- L'historique de la digue
- Le rappel d'épisodes de crues précédent
- Les objectifs du Syndicat du Haut-Rhône avec un accent particulier sur la protection des personnes et des biens
- Les caractéristiques techniques de la digue et le niveau de protection qu'elle apporte par rapport aux différentes crues

- Les procédures à mettre en œuvre (dont la servitude MAPTAM) pour la déclaration du système d'endiguement et la régularisation foncière de l'assiette de la digue.

La commissaire enquêtrice estime que l'information faite aux propriétaires des parcelles concernées a été complète.

Les parcelles concernées par la Servitude d'Utilité Publique

Parcelles concernées par la SUP					
C 255	C 260	C 494	C 1069	C 1331	C 1330
C 256	C 292	C 509	C 1072	C 1332	C 1333
C 257	C 293	C 514	C 1089	ZD 193	ZD 74
C 258	C 305	C 1042	C 1090	ZD 194	
C 259	C 306	C 1057			

2.6 Information du public

La publicité légale de l'enquête dans la presse et par voie d'affichage a été réalisée.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié :

- Le vendredi 26 janvier 2024 dans « le Progrès »
- Le vendredi 26 janvier dans « la Voix de l'Ain »

Les mêmes avis ont été réédités :

- Le vendredi 16 février 2024 dans « Le Progrès »
- Le vendredi 16 février 2024 dans « la Voix de l'Ain »

Voir pièce-jointe n° 5.4

L'avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête a été affiché à compter du 23 février 2024 sur les lieux du projet d'instauration de la servitude d'utilité publique, en mairie de Massignieu-de-Rives ainsi qu'au siège du Syndicat du Haut-Rhône à Yenne.

La commissaire enquêtrice a pu vérifier la bonne application de cette procédure lors de sa visite le 25 janvier 2024 et lors de ses différentes permanentes.

L'information faite au public a été complète.

Un certificat d'affichage a été établi par le Syndicat du Haut-Rhône, il figure en pièce-jointe n° 5.1.



2.7 Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident n'est à relever au cours de l'enquête publique.

2.8 Clôture de l'enquête

À l'expiration de l'enquête le 14 mars 2024, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, le registre a été clos et signé par le maire de la commune.

2.9 Notification du PV de synthèse et mémoire en réponse

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, la commissaire enquêtrice a rencontré lundi 18 mars 2024, le maître d'ouvrage, Syndicat du Haut-Rhône, représenté par sa chargée de mission Elodie Perrichon et lui a adressé son procès-verbal de synthèse. Un mémoire en réponse de 8 pages lui a été transmis en retour mardi 26 mars 2024.

2.10 Appréciation de la participation

La commissaire enquêtrice a reçu durant l'enquête :

- 9 personnes durant les permanences, 7 propriétaires et 2 accompagnants
- Aucune personne n'a déposé de contribution sur le registre papier
- 1 personne a déposé une contribution par courrier électronique
- Aucune personne n'a remis de courrier en main propre

Soit un total de 10 personnes qui ont apporté leurs contributions.

3 Analyse des observations

3.1 Présentation des observations

La commissaire enquêtrice a dénombré durant l'enquête :

- 17 observations orales durant les permanences
- Aucune contribution sur le registre papier
- 1 observation par courrier électronique
- Aucun courrier remis en main propre

Soit un total de 18 observations.

3.2 Analyse du bien-fondé et avis de la commissaire enquêtrice

En préambule, la commissaire enquêtrice tient à souligner la disponibilité et la réactivité du maître d'ouvrage et de l'autorité organisatrice durant toute la durée de l'enquête. Une parfaite collaboration a pu avoir lieu tant avec les services de la préfecture qu'avec le syndicat du Haut-Rhône.

3.2.1 Les réponses du maître d'ouvrage au PV de synthèse de la commissaire enquêtrice

Les éléments de réponse du maître d'ouvrage sont repris dans le tableau ci-dessous de manière succincte. **Afin d'avoir l'avis détaillé, il faut se reporter au mémoire en réponse en annexe 4.5 du présent rapport.**

Une contribution a été déposée jeudi 14 mars à 18h27 sur l'adresse mail : pref-declaration-utilite-publique@ain.gouv.fr et signée de Monsieur Jean Lyonnet. Elle n'a pu être prise en compte puisque l'enquête publique prenait fin officiellement à 17h30.

Thème « Servitude d'utilité publique »

N° Observation – Nom-Prénom/Entité	Observations/Réponses aux observations/ Avis de la commissaire enquêtrice
1 - Chavanne Anne-Marie	Propriétaire des parcelles C293 et C1089 ; préfère donner ses terrains au Syndicat du Haut-Rhône afin que puissent se faire les travaux nécessaires à l'entretien de la digue.
Réponse du maître d'ouvrage	Il est rappelé que tous les propriétaires qui ont été reçus en rendez-vous individuels ont été questionnés sur cette possibilité d'acquisition amiable. Cette solution n'ayant pas reçu un accueil favorable de la majorité des propriétaires, l'acquisition amiable n'a pas été la solution retenue pour obtenir la maîtrise foncière. La démarche de servitude d'utilité publique s'est alors imposée pour atteindre cet objectif.

	Le Syndicat du Haut-Rhône prend bonne note de leur proposition et réfléchira à cette possibilité à plus long terme.
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice prend bonne note de l'avis du maitre d'ouvrage.
2- Compagnie Nationale du Rhône – Mme Lajara	La CNR considère qu'en l'état actuel du droit l'instauration de la servitude d'utilité publique ne peut pas concerner les parcelles cadastrées C n°1330, n°1333 et ZD n°74, relevant du domaine public concédé par l'État à la CNR. Rappelle que l'article L.2122-4 du code général de la propriété des personnes dispose que :« <i>Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent</i> ».
Réponse du maitre d'ouvrage	Les parcelles C n°1330, n°1333 et ZD n°74 seront supprimées de l'état parcellaire et du plan parcellaire définitifs transmis par le Syndicat du Haut-Rhône à la préfecture de l'Ain pour la prise de l'arrêté préfectoral instaurant la servitude.
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice prend bonne note de l'avis du maitre d'ouvrage.
3 - Lyonnet Jean-François	Précisant qu'il ne s'oppose pas au projet, souhaite que les terrains concernés par la servitude d'utilité publique soient délimités physiquement (par exemple à l'aide de piquets) dans le but de bien définir les portions de parcelles concernées par la servitude et les portions non concernées et ainsi apporter de la clarté sur ce qu'il peut être autorisé ou non à faire sur ses 3 parcelles C494, C509 et C1332.
Réponse du maitre d'ouvrage	Pour les parcelles C n°509 et n°1332 ; l'emprise de la servitude d'utilité publique est fixée par les éléments présents et visibles sur le terrain, à savoir : - l'emprise concernée par la régularisation de l'ouvrage comprend l'ensemble du talus de digue (mur béton et remblai) - l'emprise concernée par l'accès à l'ouvrage concerne l'emprise du chemin en largeur du pied de digue jusqu'à la parcelle nue. Seule la partie de la parcelle située dans la plaine (jardin ou parcelle agricole) n'est pas concernée par la servitude comme indiqué sur le plan parcellaire. Il n'est donc pas envisagé de délimiter ces parcelles par des éléments physiques. Pour la parcelle C n°494 : se référer à la réponse à l'observation [5]. La nature des sujétions et interdictions est précisée dans les paragraphes 6.1, 6.2 et 6.3 de la notice explicative en fonction de la nature de la servitude s'appliquant sur l'emprise de la parcelle.
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice prend bonne note de la réponse apportée par le maitre d'ouvrage.

4 – Jean-François Lyonnet	Estime être respectueux des règles qui lui sont édictées et souhaite la réciprocité dans l'entretien de ses parcelles lui servant de lieux d'agrément, notamment en période estivale. Estime en effet que la tonte n'est pas suffisamment régulière et l'empêche de profiter pleinement de son terrain.
Réponse du maitre d'ouvrage	Il est rappelé que l'entretien réalisé par le Syndicat du Haut Rhône a pour objectif de maintenir la fonction de l'ouvrage comme ouvrage de protection contre les inondations. La présence et le maintien d'une végétation herbacée basse protège le talus des érosions et facilite également la surveillance de l'ouvrage. Il est rappelé que les propriétaires sont autorisés à tondre leurs parcelles s'ils en éprouvent le besoin pour en profiter comme lieu d'agrément, entre différents passages de tonte/fauchage réalisés actuellement par la commune de Massignieu pour le compte du Syndicat du Haut-Rhône.
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice prend bonne note de l'avis du maitre d'ouvrage. Elle précise, qu'à l'écoute de différents pétitionnaires lors des permanences d'enquête publique, il ressortait que l'information entendue/comprise durant la réunion du 13/04/2022 initiée par le SHR était que la tonte soit réservée au seul gestionnaire de l'ouvrage, à savoir le SHR. Par ailleurs, elle rappelle les préconisations de l'Agence de la transition écologique (ADEME) qui sont de couper l'herbe à 8cm de hauteur, de la laisser pousser plus longtemps, lui permettant ainsi de mieux prendre racine, de maintenir l'humidité, et d'accueillir plus de biodiversité, ce qui représente d'autant plus d'intérêt protecteur sur une digue.
5 - Jean-François Lyonnet	Souhaite que soit réduite (en métrage) la servitude d'accès sur la parcelle C494 du côté route et que la base de la mesure soit prise côté digue. Propose, en outre, de retirer les blocs de pierres sur cette même parcelle pour faciliter l'accès. Aimerais pour cela réétudier le contexte avec le SHR.
Réponse du maitre d'ouvrage	La largeur demandée par le Syndicat du Haut Rhône sur cette parcelle répond aux besoins d'accès à l'ouvrage comprenant la bande roulante de la voie existante. La servitude ne peut être réduite car la route goudronnée fait partie intégrante de l'accès à l'ouvrage en complément de la rampe d'accès. Les blocs de pierre qui ont été installés par Monsieur LYONNET ne gênent actuellement pas l'accès à l'ouvrage. À l'avenir, si ceux-ci s'avèrent gênants pour l'accès aux véhicules d'entretien, le Syndicat du Haut-Rhône se chargera de les retirer provisoirement.
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice estime, notamment après avoir visualisé les photographies jointes au mémoire en réponse du maitre d'ouvrage, que la réponse apportée par le maitre d'ouvrage est de bon sens. Elle rappelle par ailleurs au pétitionnaire que rien ne l'empêche de profiter de sa parcelle dès lors que ses activités n'entravent pas l'accès au SHR.

6 – Jean-François Lyonnet	S'interroge sur le bien-fondé de la largeur de servitude d'accès de 6m au Nord de la parcelle C509, lui paraissant exagérée au vu des besoins.
Réponse du maitre d'ouvrage	Comme indiqué à la réponse à l'observation n° [3], la largeur de la servitude d'accès correspond à la bande roulante de la voie existante.
Avis de la commissaire enquêtrice	Idem que réponse 5.
7 - Jean-François Lyonnet	Concernant la parcelle C255 : s'inquiète fortement des infiltrations d'eau remarquées sur cette parcelle à différents endroits. Note que ce problème lui semble aggravé par l'absence de béton et un remblai amoindri sur l'arrière. Rappelle à ce propos que dans le paragraphe 6-2-4 page 23 de la notice explicative il est écrit : « Pour ces raisons, des dispositions particulières sont prises sur ces parcelles. » Souhaite savoir précisément de quelles dispositions il est question, et quelles peuvent être les dispositions futures pouvant être prises pour faire face à ses voies d'eau afin de se sentir en sécurité.
Réponse du maitre d'ouvrage	Comme indiqué dans le paragraphe 6.2.4, les dispositions particulières pour les parcelles C n°255, 1069 et 1042 sont l'interdiction de toute extension ou modification des bâtis existants, une surveillance accrue en période de crue comme en période courante, et la possibilité de réaliser des travaux pouvant entraîner la démolition des bâtis légers.
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice estime justifiée la réponse apportée par le maitre d'ouvrage. Elle rappelle, au-delà de la servitude d'utilité publique, qu'une digue représente un ouvrage construit dans le but de prévenir les inondations et les submersions. Elle constitue en cela un intérêt général pour le bien public et estime ainsi que les intérêts privés ne peuvent en aucun cas lui prévaloir.
8 - Jean-François Lyonnet	Souhaite savoir ce qui est permis de faire sur les parcelles, sachant qu'il n'est pas permis de planter d'arbres, d'arbustes, de faire un potager, etc.
Réponse du maitre d'ouvrage	La nature des sujétions et interdictions est précisée dans les paragraphes 6.1, 6.2 et 6.3 de la notice explicative en fonction de la nature de la servitude s'appliquant sur l'emprise de la parcelle.
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice estime que les paragraphes cités détaillent correctement les interdictions. Elle invite le pétitionnaire à se rapprocher du SHR s'il souhaite mettre en œuvre un projet particulier sur ses parcelles qu'il n'aurait pas vu précisé dans la notice explicative afin de s'assurer que cela soit autorisé.
9 - Jean-François Lyonnet	Souhaite savoir quels sont les projets du SHR sur la digue de manière générale.
Réponse du maitre d'ouvrage	Le Syndicat du Haut Rhône a déposé une demande d'autorisation du système d'endiguement sur son niveau de protection actuel (état actuel de l'ouvrage). Cette demande d'autorisation est en cours d'instruction par les services de l'État. L'arrêté préfectoral qui en découlera, actera l'ensemble

	<p>des missions de gestion et de surveillance réalisées par le Syndicat du Haut Rhône.</p> <p>Les études réalisées pour cette demande d'autorisation ont mis en évidence qu'il devait être envisagé d'améliorer le système d'endiguement à moyen terme par des travaux de protection de la risberme (berge protégeant le talus de digue) et l'étude des possibilités de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement de la chaussée par un autre système.</p>
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice prend bonne note de la réponse du maître d'ouvrage.
10 - Mathieu Martine et Gérard	Souhaitent s'assurer que dans le cadre de la servitude d'utilité publique, le hangar qui se trouve sur la parcelle C255 ne sera pas touché, modifié ou endommagé. Rappelle qu'un permis de construire a été délivré le 18 août 2014 N°PC00123914C0008.
Réponse du maître d'ouvrage	<p>Il est confirmé à ce jour qu'aucun travaux de démolition n'est prévue. Toutefois s'il s'avérait nécessaire de démolir les bâtis légers existants pour la réalisation de travaux, le Syndicat du Haut Rhône prendrait l'attache des propriétaires pour trouver un accord d'indemnisation.</p> <p>Le Syndicat du Haut Rhône a bien connaissance du permis qui a été délivré pour le hangar situé sur la parcelle C 255. Il se permet toutefois de faire remarquer que l'abri est implanté au-delà de l'emprise de la parcelle cadastrée, sur le domaine public.</p>
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice rappelle, au-delà de la servitude d'utilité publique, qu'une digue représente un ouvrage construit dans le but de prévenir les inondations et les submersions. Elle constitue en cela un intérêt général pour le bien public et estime ainsi que les intérêts privés ne peuvent en aucun cas lui prévaloir. Par ailleurs, la commissaire enquêtrice s'étonne de l'emprise du bâti dépassant de part et d'autre sur le domaine public.
11 – Madame Renée Rinaldi	Concernant la parcelle C1072 préfère donner ou vendre son terrain au syndicat du Haut-Rhône afin que puissent se faire les travaux nécessaires à l'entretien de la digue.
Réponse du maître d'ouvrage	Idem réponse 1.
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice prend bonne note de la réponse du maître d'ouvrage.
12 – Monsieur Yves Sibuet	Propriétaire des parcelles C258, ZD 193 et ZD194 , préfère donner son terrain au syndicat du Haut-Rhône afin que puissent se faire les travaux nécessaires à l'entretien de la digue.
Réponse du maître d'ouvrage	Idem réponse 1.
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice prend bonne note de la réponse du maître d'ouvrage.

Thème « hors servitude d'utilité publique »

N° Observation – Nom-Prénom/Entité	Observations/Réponses aux observations/ Avis de la commissaire enquêtrice
---------------------------------------	--

13 – Monsieur Charbonneau François	Estime que le village de Rives pourrait ne pas être inondé si prolongeait la digue de 500m.
Réponse du maitre d'ouvrage	Se référer à la réponse à l'observation [9]
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice prend bonne note de la réponse du maitre d'ouvrage.
14 - Monsieur Charbonneau François	Estime que le village est partiellement inondé à cause des eaux pluviales ainsi que des réseaux d'eaux usées et potables, non étanches.
Réponse du maitre d'ouvrage	Se référer à la réponse à l'observation [9]. Pour compléter, il est rappelé que les compétences eaux pluviales, eaux usées et eau potable ne sont pas du ressort du Syndicat du Haut Rhône.
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice invite le pétitionnaire à se rapprocher de la communauté de communes Bugey sud qui a pris la compétence eau et assainissement depuis le 1 ^{er} janvier 2023.
15 - Monsieur Charbonneau François	Remarque que le fil d'eau du Rhône au niveau de la 1ere pile est exactement le même qu'autrefois mais le lit se rétrécit et se comble donc le niveau des crues augmente.
Réponse du maitre d'ouvrage	Il est pris note de la remarque qui n'appelle pas de réponses de la part du Syndicat du Haut Rhône.
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice prend bonne note de la réponse du maitre d'ouvrage.
16 – Monsieur Lyonnet Jean-François	Fait remarquer que lors des inondations il ressort des bouches d'égout un « liquide sale ».
Réponse du maitre d'ouvrage	Se référer à la réponse à l'observation [9]
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice invite le pétitionnaire à se rapprocher de la communauté de communes Bugey sud qui a pris la compétence eau et assainissement depuis le 1 ^{er} janvier 2023.
17 - Monsieur Lyonnet Jean-François	Souhaiterait voir installer près de la digue une stèle commémorative informant de la présence du bac à traile les siècles passés.
Réponse du maitre d'ouvrage	Il est pris note de la demande qui sera transmise aux élus communaux et intercommunaux.
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice prend bonne note de la réponse du maitre d'ouvrage.
18 - Monsieur Lyonnet Jean-François	Souhaite qu'il y ait un espace de parking officiellement reconnu afin de garer les véhicules en toute sécurité lors des périodes d'inondations.
Réponse du maitre d'ouvrage	Cette observation sera transmise à la commune car cela relève de sa compétence.
Avis de la commissaire enquêtrice	La commissaire enquêtrice prend bonne note de la réponse du maitre d'ouvrage.

3.2.2 Les réponses du maître d'ouvrage à la commissaire enquêtrice

Quel impact à court/moyen et long terme l'absence de muret béton sur les parcelles C255, C1069 et C1042 peut-il avoir, notamment en cas de crues du Rhône à répétition comme ce fut le cas en 2023 ? Et qu'est-ce que le Syndicat du Haut-Rhône peut apporter comme solution à cette problématique, s'il en est une avérée, pour garantir la sécurité des riverains ?

Le Syndicat du Haut Rhône a déposé une demande d'autorisation du système d'endiguement sur son niveau de protection actuel (état actuel de l'ouvrage). Cette demande d'autorisation est en cours d'instruction par les services de l'État. L'arrêté préfectoral qui en découlera, actera l'ensemble des missions de gestion et de surveillance réalisées par le Syndicat du Haut Rhône pour ce niveau de protection. La sécurité des riverains est assurée actuellement jusqu'à ce niveau de protection pour lequel le Syndicat du Haut Rhône s'est engagé.

Dans les études hydrauliques réalisées pour cette demande d'autorisation, les premiers points de débordement par surverse en cas de forte crue ont été identifiés au droit des parcelles C n°255, n°1069 et n°1042 avec la présence de point bas dans la crête de digue et une faible largeur sur ce tronçon. Cette analyse a été confirmée avec le retour d'expériences des crues de décembre 2023.

Le Syndicat du Haut Rhône, dont les membres sont les 7 EPCI (communautés de communes et communauté d'agglomération) qui lui ont transféré la compétence GEMAPI dont la communauté de communes Bugey Sud pour la commune de Massignieu de Rives doit statuer pour décider d'augmenter ou non le niveau de protection de l'ouvrage et le dimensionnement des travaux de confortement de ce tronçon de digue. Une enveloppe financière devra être validée pour ces travaux. Les systèmes d'endiguement étant soumis à une réglementation forte, une autorisation de travaux pour modification du système d'endiguement devra être obtenue auprès des services de l'État.

Qui a la charge de la tonte des parcelles frappées par la servitude d'utilité publique ? Et y a-t-il un calendrier de réalisation de l'entretien ?

Depuis les années 90, la commune de Massignieu de Rives entretenait la végétation sur la digue. Cet entretien a permis de maintenir une végétation majoritairement herbacée, bénéfique pour la digue et qui répondait également à la demande des riverains pour la fonction paysagère.

Depuis la prise de compétence GEMAPI et la gestion de l'ouvrage, le Syndicat du Haut Rhône réalise un entretien de la végétation dans l'objectif de maintenir sa fonction comme ouvrage de protection contre les inondations. A ce titre, le Syndicat du Haut Rhône a mandaté par conventionnement la commune de Massignieu de Rives pour la tonte.

La présence et le maintien d'une végétation herbacée basse protège le talus des érosions et facilite également la surveillance de l'ouvrage. A titre d'informations, l'entretien d'une digue par fauchage de la végétation ne nécessiterait dans les faits que 2 passages par an. Le Syndicat du Haut Rhône, conscient que l'entretien régulier réalisé auparavant a permis de maintenir l'ouvrage dans un état satisfaisant, va au-delà de 2 passages par an.

La tonte doit être réalisée du printemps jusqu'à l'automne. Il n'y a pas de calendrier fixé.


Les propriétaires sont autorisés à tondre leurs parcelles s'ils en éprouvent le besoin pour en profiter comme lieu d'agrément, entre différents passages de tonte/fauchage réalisés actuellement par la commune de Massignieu pour le compte du Syndicat du Haut-Rhône.

La commissaire enquêtrice remercie le SHR pour ces précisions. Elle précise, qu'à l'écoute de différents pétitionnaires lors des permanences d'enquête publique, il ressortait que l'information entendue/comprise durant la réunion du 13/04/2022 initiée par le SHR était que la tonte soit réservée au seul gestionnaire de l'ouvrage, à savoir le SHR.

Par ailleurs, elle rappelle les préconisations de l'Agence de la transition écologique (ADEME) qui sont de couper l'herbe à 8cm de hauteur, de la laisser pousser plus longtemps, lui permettant ainsi de mieux prendre racine, de maintenir l'humidité, et d'accueillir plus de biodiversité, ce qui représente d'autant plus d'intérêt protecteur sur une digue.

4 Annexes

4.1 Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

Arrêté préfectoral

**portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution
de servitudes d'utilité publique au titre de l'article L.566-12-2 du code
de l'environnement concernant le système d'endiguement de la
commune de Massignieu-de-Rives**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 566-12-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération du 13 septembre 2023 du comité syndical du Haut-Rhône approuvant le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique pour permettre l'accès, la surveillance, l'entretien et les travaux nécessaires aux systèmes d'endiguement ;

Vu la lettre du 9 octobre 2023 de la présidente du syndicat du Haut-Rhône sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Vu les pièces du dossier de servitude d'utilité publique établi à l'appui de la délibération susvisée et comprenant notamment une notice explicative, l'état parcellaire et le plan parcellaire des terrains sur lesquels les servitudes doivent être établies et l'identité des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les renseignements recueillis par le syndicat du Haut-Rhône ;

Vu la liste départementale des commissaires-enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain ;

Vu la décision n°E23000137/69 du 09 novembre 2023 du Tribunal administratif de Lyon désignant Mme Véronique PACAUD, consultante en responsabilité sociale des organisations, en tant que commissaire enquêtrice et M. Henri CALDAIROU, colonel de l'armée de l'air en retraite, en tant que commissaire-enquêteur suppléant ;

Considérant que la demande d'instauration de servitudes ne nécessite pas d'évaluation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} - Objet et calendrier

La demande présentée par le syndicat du Haut Rhône ayant pour objet l'institution de servitudes d'utilité publique prévues par l'article L.566-12-2 du code de l'environnement notamment pour l'accès, la surveillance, l'entretien et les travaux nécessaires au système d'endiguement de la commune de Massignieu de Rives, est soumise à une enquête publique pendant 32 jours consécutifs du lundi 12 février 2024 à 15h00 au jeudi 14 mars 2024 à 17h30 inclus.

Article 2 - Nomination du commissaire-enquêteur

Par décision n°E23000137/69 du 09 novembre 2023 du Tribunal administratif de Lyon, Mme Véronique PACAUD, consultante en responsabilité sociale des organisations, est désignée commissaire enquêteur chargée de conduire cette enquête publique et M. Henri CALDAIROU, colonel de l'armée de l'air en retraite, est désigné commissaire enquêteur suppléant.

Elle recevra le public lors des permanences suivantes en mairie de Massignieu-de-Rives :

- lundi 12 février 2024 de 15h00 à 16h00
- jeudi 22 février 2024 de 16h30 à 17h30
- lundi 04 mars 2024 de 16h00 à 18h00
- jeudi 14 mars 2024 de 16h30 à 17h30

Article 3 - Consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés en mairie de Massignieu-de-Rives pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 12 février 2024 à 15h00 au jeudi 14 mars 2024 à 17h30 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser impérativement avant la clôture de l'enquête, par écrit, au commissaire-enquêteur en mairie précitée ou, par voie électronique à l'adresse suivante : pref-declaration-utilite-publique@ain.gouv.fr

Les courriers électroniques réceptionnés durant l'enquête publique seront mis en ligne dans les meilleurs délais sur le site internet de la préfecture de l'Ain, les courriers postaux adressés à l'attention du commissaire-enquêteur en mairie de Massignieu-de-Rives seront annexés par ses soins au registre papier.

La notice explicative du dossier de servitude d'utilité publique comprenant l'état parcellaire et le plan parcellaire ainsi que l'avis et l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique sont consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ain à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr>

Les pièces du dossier sont visées par le commissaire-enquêteur, le registre d'enquête est ouvert par le maire.

Article 4 - Publicité

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête un avis s'y rapportant est affiché à la porte principale de la mairie de Massignieu-de-Rives et publié par tout autres procédés en usage dans cette collectivité. Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire.

L'avis d'ouverture est en outre, publié en caractères apparents dans les journaux La Voix de L'Ain et Le Progrès diffusés au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Le syndicat du Haut Rhône procédera également dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de l'avis d'enquête publique au siège du syndicat du Haut Rhône et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en des lieux visibles de la voie publique. Ces affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 09 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement, en format A 2 sur fond jaune. La présidente du syndicat du Haut Rhône transmettra à la préfecture de l'Ain, après clôture de l'enquête publique, un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de ces formalités de publicité.

L'avis d'enquête publique est également publié sur le site internet de l'État dans l'Ain, à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr>

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, le syndicat du Haut Rhône effectuera en lettre recommandée avec accusé de réception à chaque propriétaire et indivisaire et ayant droit, mentionné dans l'état parcellaire figurant dans le dossier, une notification individuelle du dépôt du dossier de servitudes et d'enquête parcellaire en mairie de Massignieu-de-Rives.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

Article 5 - Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Massignieu-de-Rives et transmis dans les 24 heures avec le dossier, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur adressera ensuite, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier, son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables, à la préfète de l'Ain, bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront adressées par les soins de la préfète de l'Ain au Syndicat du Haut Rhône ainsi qu' à la mairie de Massignieu-de-Rives où ces éléments seront tenus à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ces éléments seront également consultables sur le site internet de l'état dans l'Ain à l'adresse www.ain.gouv.fr.

Au terme de l'enquête, la préfète de l'Ain est l'autorité compétente pour prendre la décision portant institution de servitudes dans le cadre du projet porté par le Syndicat du Haut-Rhône.

Article 7 : - La secrétaire générale de la préfecture,
- La présidente du Syndicat du Haut-Rhône,
- le maire de Massignieu-de-Rives,
- la commissaire-enquêtrice,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Belley et au directeur départemental des territoires.

Fait à BELLEY, le 27 Novembre 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Belley,


Yannick SCALZOTTO

4.2 Délibération du conseil syndical du Haut-Rhône



Envoyé en Préfecture le 19/09/2023
Reçu en Préfecture le 19/09/2023
Affiché le 19/09/2023
ID : 073-257302422-20230913-202309003-DE

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL SEANCE DU 13 Septembre 2023 N° 202309003

Le 13 septembre 2023 le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 1^{er} septembre 2023 s'est réuni à la Communauté de communes de Yenne, sous la présidence de Mme Claude COMET, Présidente.

Membres en exercice présents : Jean-François BRAISSAND, Georges CAGNIN, Patrick CHAPEL, André CHATELAIN, Claude COMET, Claude FELCI, Jean LAFOUCRIERE, Gérard LAMBERT, Roger MARCEL, Paul MAURIN, François MOIROUD, Roland PIOT, Joël PRUDHOMME, Olivier ROGNARD, Ugo TAMBELLINI, Brigitte TOUGNE-PICAZO

Pouvoirs : François CROIZIER à André Chatelain, Dominique JACOB à Claude Comet, Jean-Marie KREBS à Roger Marcel, Serge RONZON à Joël Prudhomme,

073-257302422-20230913-202309003-DE

Délégués en exercice :	28
Délégués présents ou représentés :	20
Votes exprimés : Pour	20
Contre	0
Abstention	0

Objet: Demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude d'utilité publique L.566-12-2 du Code de l'Environnement pour le système d'endiguement de Massignieu de Rives.

Vu les statuts du Syndicat du Haut-Rhône modifiés en dernier lieu par arrêté inter-préfectoral en date du 12/12/2018,

Vu l'article L 566-12-2 du Code de l'Environnement relatif à la création de servitudes d'utilité publique sur des terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir des inondations,

Le système d'endiguement de Massignieu-de-Rives à Massignieu-de-Rives (01) a été retenu par le Syndicat du Haut-Rhône pour une régularisation administrative compte-tenu du risque inondation et des enjeux à protéger en application du décret n°2015-526. A ce titre une demande de régularisation du système d'endiguement a été déposée auprès des services de l'Etat en juin 2023.

La fonction du système d'endiguement de Massignieu-de-Rives est de protéger une partie du hameau de Rives des débordements du Rhône en cas de crue. Le système d'endiguement de Massignieu-de-Rives est composé d'un ouvrage de protection contre les crues d'un linéaire de 510 m. L'ouvrage de protection contre les crues a été initialement réalisé par la commune de Massignieu-de-Rives majoritairement sur des parcelles d'assiette privées.

L'autorité compétente GEMAPI, gestionnaire de l'ouvrage, doit également prouver aux services de l'Etat de la libre disposition des ouvrages, des terrains d'assises de l'ouvrage et des accès à celui-ci. L'instauration d'une servitude d'utilité publique fondée sur l'article L 566-12-2 du Code de l'Environnement permet d'assurer en tout temps et de façon pérenne la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir des inondations, de réaliser des ouvrages complémentaires, de maintenir l'ouvrage en bon état de fonctionnement et d'entretenir les berges en permettant au Syndicat du Haut-Rhône d'accéder à l'ouvrage et de réaliser les travaux nécessaires.

En vue de l'instauration de cette servitude, un dossier d'enquête publique a été établi.



Madame la Présidente précise les pièces constitutives du dossier d'enquête et en donne lecture :

- Notice explicative du projet
- Plan de situation
- Plans parcellaires
- Etat parcellaire désignant les propriétaires concernés par l'enquête

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'établissement d'une servitude relative à la prévention contre les inondations au titre de l'article L 566-12-2 du Code de l'Environnement,
- **APPROUVE** le dossier d'enquête publique relatif à l'instauration de la Servitude d'Utilité Publique,
- **AUTORISE** Mme la Présidente, conformément aux dispositions de l'article L 566-12-2 du Code de l'Environnement, à solliciter auprès de la Préfecture de l'Ain l'ouverture d'une enquête publique, en vue de l'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique pour le système d'endiguement de Massignieu-de-Rives.

La Présidente, Claude COMET



4.3 Décision de désignation de la commissaire enquêtrice/ tribunal administratif

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

09/11/2023

N° E23000137 /69

la présidente du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 09/11/2023

CODE :

Vu enregistrée le 09/10/2023, la lettre par laquelle la préfète de l'Ain demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet d'institution de servitudes d'utilité publique, assortie d'une enquête parcellaire, concernant le système d'endiguement sur des terrains privés sur le territoire de la commune de Massignieu-de-Rives ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Véronique PACAUD est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

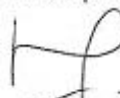
ARTICLE 2 : Monsieur Henri CALDAIROU est désigné(e) en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice est autorisée à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la préfète de l'Ain, à Madame Véronique PACAUD et à Monsieur Henri CALDAIROU.

Fait à Lyon, le 09/11/2023

Pour la Présidente et par délégation
La première vice-présidente



Dominique Jourdan

4.4 Procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice

Département de l'Ain

**Servitude d'utilité publique - Projet de régularisation de la digue de
Massignieu-de-Rives**



Enquête publique ouverte du 12 février au 14 mars 2024

Références :

Décision du tribunal administratif de Lyon n°E23000137/69

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2023

Procès-verbal de synthèse

Articles L123-18 du code de l'environnement

Le 18 mars 2024

Véronique Pacaud

Commissaire enquêtrice

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'V. Pacaud'.

Je soussignée, Véronique Pacaud, désignée en qualité de commissaire enquêtrice par décision du président du Tribunal Administratif de Lyon citée en référence,

Constatant la clôture de l'enquête publique unique, réalisée sur une durée de 32 jours, du lundi 12 février 2024 à 15h au jeudi 14 mars 2024 à 17h30 inclus, relative au projet de servitude d'utilité publique, dont l'autorité organisatrice est la préfecture de l'Ain et le maître d'ouvrage le Syndicat du Haut-Rhône,

Rappelant que les personnes intéressées, pendant toute la durée de l'enquête, ont pu prendre connaissance du dossier et ont été invitées à faire part à la commissaire enquêtrice, désignée pour la circonstance, de leurs observations écrites :

- Sur le registre d'enquête papier établi sur feuillets non-mobiles, à disposition dans le lieu d'enquête aux jours et heures d'ouverture habituelle,
- Par voie postale en adressant un courrier à Madame la commissaire enquêtrice à l'adresse de la mairie.
- Par courrier électronique à l'adresse suivante :
Pref-declaration-utilite-publique@ain.gouv.fr

Où à rencontrer la commissaire enquêtrice aux horaires et lieux suivants :

- Lundi 12 février 2024 de 15h à 16h à la mairie de Massignieu-de-Rives
- Jeudi 22 février 2024 de 16h30 à 17h30 à la mairie de Massignieu-de-Rives
- Lundi 04 mars 2024 de 16h00 à 18h00 à la mairie de Massignieu-de-Rives
- Jeudi 14 mars 2024 de 16h30 à 17h30 à la mairie de Massignieu-de-Rives

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, la commissaire enquêtrice certifie avoir rencontré le maître d'ouvrage, Syndicat du Haut-Rhône, représenté par sa chargée de mission Elodie Perrichon et lui avoir adressé son procès-verbal de synthèse

et indiqué à cette occasion avoir reçu au cours de l'enquête :

- 9 personnes durant les permanences (17 observations)
- Aucune contribution sur le registre papier
- 1 contribution par courrier électronique
- Aucun courrier remis en main propre

Soit un total de 18 observations.

Certifie lui avoir communiqué les observations suivantes sous forme de tableaux, par ordre alphabétique, en deux thèmes :

- Servitude d'utilité publique
- Hors servitude d'utilité publique

La commissaire enquêtrice demande au maître d'ouvrage de répondre à chacune des observations émises par le public, tel qu'elle les a synthétisées dans les tableaux suivants.

Observations du public

Origine des observations

@ : Courriel

O : Orale

Entité du pétitionnaire

OP : Organisation professionnelle

P : Particulier

Thème « Servitude d'utilité publique »

Nom	Prénom	Entité	N°	Origine	Résumé succinct de l'observation
Chavanne	Anne-Marie	P	1	O	Propriétaire des parcelles C293 et C1089 ; préfère donner ses terrains au Syndicat du Haut-Rhône afin que puissent se faire les travaux nécessaires à l'entretien de la digue.
Compagnie Nationale du Haut-Rhône	Mélanie Lajara	OP	2	@	La CNR considère qu'en l'état actuel du droit l'instauration de la servitude d'utilité publique ne peut pas concerner les parcelles cadastrées C n°1330, n°1333 et ZD n°74, relevant du domaine public concédé par l'État à la CNR. Rappelle que l'article L.2122-4 du code général de la propriété des personnes dispose que : « Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent ».
Lyonnet	Jean-François	P	3	O	Précisant qu'il ne s'oppose pas au projet, souhaite que les terrains concernés par la servitude d'utilité publique soient délimités physiquement (par exemple à l'aide de piquets) dans le but de bien définir les portions de parcelles concernées par la servitude et les portions non concernées et ainsi apporter de la clarté sur ce qu'il peut être autorisé ou non à faire sur ses 3 parcelles C494, C509 et C1332.
Lyonnet	Jean-François	P	4	O	Estime être respectueux des règles qui lui sont édictées et souhaite la réciprocité dans l'entretien de ses parcelles lui servant de lieux d'agrément, notamment en

					période estivale. Estime en effet que la tonte n'est pas suffisamment régulière et l'empêche de profiter pleinement de son terrain.
Lyonnet	Jean-François	P	5	O	Souhaite que soit réduite (en métrage) la servitude d'accès sur la parcelle C494 du côté route et que la base de la mesure soit prise côté digue. Propose, en outre, de retirer les blocs de pierres sur cette même parcelle pour faciliter l'accès. Aimerais pour cela réétudier le contexte avec le SHR.
Lyonnet	Jean-François	P	6	O	S'interroge sur le bien-fondé de la largeur de servitude d'accès de 6m au Nord de la parcelle C509, lui paraissant exagérée au vu des besoins.
Lyonnet	Jean-François	P	7	O	Concernant la parcelle C255 : s'inquiète fortement des infiltrations d'eau remarquées sur cette parcelle à différents endroits. Note que ce problème lui semble aggravé par l'absence de béton et un remblai amoindri sur l'arrière. Rappelle à ce propos que dans le paragraphe 6-2-4 page 23 de la notice explicative il est écrit : « Pour ces raisons, des dispositions particulières sont prises sur ces parcelles. » Souhaite savoir précisément de quelles dispositions il est question, et quelles peuvent être les dispositions futures pouvant être prises pour faire face à ses voies d'eau afin de se sentir en sécurité.
Lyonnet	Jean-François	P	8	O	Souhaite savoir ce qui est permis de faire sur les parcelles, sachant qu'il n'est pas permis de planter d'arbres, d'arbustes, de faire un potager, etc.
Lyonnet	Jean-François	P	9	O	Souhaite savoir quels sont les projets du SHR sur la digue de manière générale.
Mathieu	Martine et Gérard	P	10	O	Souhaitent s'assurer que dans le cadre de la servitude d'utilité publique, le hangar qui se trouve sur la parcelle C255 ne sera pas touché, modifié ou endommagé. Rappelle qu'un permis de construire a été délivré le 18 août 2014 N°PC00123914C0008.

Rlnaldi	Madame	P	11	O	Concernant la parcelle C1072 préfère donner ou vendre son terrain au syndicat du Haut-Rhône afin que puissent se faire les travaux nécessaires à l'entretien de la digue.
Sibuet	Yves	P	12	O	Propriétaire des parcelles C258, ZD 193 et ZD194, préfère donner son terrain au syndicat du Haut-Rhône afin que puissent se faire les travaux nécessaires à l'entretien de la digue.

Une contribution a été déposée jeudi 14 mars à 18h27 sur l'adresse mail : pref-declaration-utilite-publique@ain.gouv.fr et signée de Monsieur Jean Lyonnet. Elle n'a pu être prise en compte puisque l'enquête publique prenait fin officiellement à 17h30.

Thème « hors servitude d'utilité publique »

Nom	Prénom	Entité	N°	Origine	Résumé succinct de l'observation
Charbonneau	François	P	13	O	Estime que le village de Rives pourrait ne pas être inondé si l'on prolongeait la digue de 500m.
Charbonneau	François	P	14	O	Estime que le village est partiellement inondé à cause des eaux pluviales ainsi que des réseaux d'eaux usées et potables, non étanches.
Charbonneau	François	P	15	O	Remarque que le fil d'eau du Rhône au niveau de la 1ere pile est exactement le même qu'autrefois mais le lit se rétrécit et se comble donc le niveau des crues augmente.
Lyonnet	Jean-François	P	16	O	Fait remarquer que lors des inondations il ressort des bouches d'égoût un « liquide sale ».
Lyonnet	Jean-François	P	17	O	Souhaiterait voir installer près de la digue une stèle commémorative informant de la présence du bac à traîlle les siècles passés.
Lyonnet	Jean-François	P	18	O	Souhaite qu'il y ait un espace de parking officiellement reconnu afin de garer les véhicules en toute sécurité lors des périodes d'inondations.

Elle lui demande en outre de répondre aux questions suivantes :

Quel impact à court/moyen et long terme l'absence de muret béton sur les parcelles C255, C1069 et C1042 peut-il avoir, notamment en cas de crues du Rhône à répétition comme ce fut le cas en 2023 ? Et qu'est-ce que le Syndicat du Haut-Rhône peut apporter comme solution à cette problématique, s'il en est une avérée, pour garantir la sécurité des riverains ?

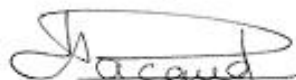
Qui a la charge de la tonte des parcelles frappées par la servitude d'utilité publique ? Et y a-t-il un calendrier de réalisation de l'entretien ?

L'invite à produire le **04 avril 2024**, au plus tard, un mémoire en réponse.

Fait à Surjoux, le 18 mars 2024

La commissaire enquêtrice

Véronique PACAUD



Procès-verbal adressé au demandeur :

Date

18/03/2024

Nom

PERRICHON EODIE

Signature



4.5 Mémoire en réponse du maitre d'ouvrage



Institution d'une servitude d'utilité publique au titre de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement -Projet de régularisation de la digue de Massignieu-de-Rives

Mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse établi par Madame Véronique PACAUD, commissaire-enquêtrice en date du 18/03/2024

Préambule

L'enquête publique relative au projet de servitude d'utilité publique s'est déroulée du 12 Février 2024 au 14 mars 2024 pendant laquelle les personnes intéressées ont pu prendre connaissance du dossier et faire part de leurs observations.

La commissaire enquêtrice a clos le registre le 14 mars 2024 et a convoqué le Syndicat du Haut-Rhône le lundi 18 mars 2024, pour lui communiquer les 18 observations consignées dans un procès-verbal, conjointement signé par la commissaire enquêtrice et le Syndicat du Haut Rhône.

Le présent mémoire vise à répondre aux observations formulées par le public ainsi qu'aux questions posées par Madame Véronique PACAUD, commissaire-enquêtrice.

1. Réponses aux observations formulées par le public

Observations [1, 11 et 12] : de Madame CHAVANNE, Monsieur SIBUET et Madame RINALDI

Madame CHAVANNE, concernant la parcelle C n°293 et C n°1089, Monsieur SIBUET concernant les parcelles C n°258, ZD n°193 et ZD n°194 et Madame RINALDI concernant la parcelle C n°1072 ont tous indiqué préférer « donner ou vendre leurs terrains au Syndicat du Haut-Rhône afin que puissent se faire les travaux nécessaires à l'entretien de la digue. »

Le Syndicat du Haut-Rhône a bien connaissance du souhait de ces propriétaires de donner ou vendre leurs parcelles.

Il est rappelé que tous les propriétaires qui ont été reçus en rendez-vous individuels ont été questionnés sur cette possibilité d'acquisition amiable. Cette solution n'ayant pas reçu un accueil favorable de la majorité des propriétaires, l'acquisition amiable n'a pas été la solution retenue pour obtenir la maîtrise foncière et assurer une gestion homogène et cohérente de l'ouvrage de protection contre les crues et des accès à celui-ci. La démarche de servitude d'utilité publique s'est alors imposée pour atteindre cet objectif.

Quand bien même il n'est pas envisagé à court terme d'acquérir ces parcelles, le Syndicat du Haut-Rhône prend bonne note de leur proposition et réfléchira à cette possibilité à plus long terme.

Observation [2] : de Madame LAJARA, représentant la CNR

La CNR considère qu'en l'état actuel du droit l'instauration de la servitude d'utilité publique ne peut pas concerner les parcelles cadastrées C n°1330, n°1333 et ZD n°74, relevant du domaine public concédé par l'État à la CNR. Rappelle que l'article L.2122-4 du code général de la propriété des personnes dispose que :« *Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent* ».

Les parcelles C n°1330, n°1333 et ZD n°74 seront supprimées de l'état parcellaire et du plan parcellaire définitifs transmis par le Syndicat du Haut-Rhône à la préfecture de l'Ain pour la prise de l'arrêté préfectoral instaurant la servitude.

Observation [3] : Monsieur LYONNET

« Précisant qu'il ne s'oppose pas au projet, souhaite que les terrains concernés par la servitude d'utilité publique soient délimités physiquement (par exemple à l'aide de piquets) dans le but de bien définir les portions de parcelles concernées par la servitude et les portions non concernées et ainsi apporter de la clarté sur ce qu'il peut être autorisé ou non à faire sur ses 3 parcelles C494, C509 et C1332. »

Les 3 parcelles C n°494, n°509 et n°1332 sont des parcelles qui sont à la fois concernées par la régularisation de l'ouvrage et par l'accès à ce dernier.

Pour les parcelles C n°509 et n°1332 ; l'emprise de la servitude d'utilité publique est fixée par les éléments présents et visibles sur le terrain à savoir :

- l'emprise concernée par la régularisation de l'ouvrage comprend l'ensemble du talus de digue (mur béton et remblai)
- l'emprise concernée par l'accès à l'ouvrage concerne l'emprise du chemin en largeur du pied de digue jusqu'à la parcelle nue. Seule la partie de la parcelle située dans la plaine (jardin ou parcelle agricole) n'est pas concernée par la servitude comme indiqué sur le plan parcellaire.

Il n'est donc pas envisagé de délimiter ces parcelles par des éléments physiques. Ceux-ci étant déjà présents sur le terrain (chemin, talus, mur).

Pour la parcelle C n°494 : se référer à la réponse à l'observation [5].

La nature des sujétions et interdictions est précisée dans les paragraphes 6.1, 6.2 et 6.3 de la notice explicative en fonction de la nature de la servitude s'appliquant sur l'emprise de la parcelle.

Observation [4] : Monsieur LYONNET

« Estime être respectueux des règles qui lui sont édictées et souhaite la réciprocité dans l'entretien de ses parcelles lui servant de lieux d'agrément, notamment en période estivale. Estime en effet que la tonte n'est pas suffisamment régulière et l'empêche de profiter pleinement de son terrain. »

Comme indiqué au paragraphe 6.2.3 de la notice explicative, il est rappelé que l'entretien réalisé par le Syndicat du Haut Rhône a pour objectif de maintenir la fonction de l'ouvrage comme ouvrage de protection contre les inondations. Les montants financiers engagés pour l'entretien sont donc réalisés uniquement pour répondre à cet objectif.

La présence et le maintien d'une végétation herbacée basse protège le talus des érosions et facilite également la surveillance de l'ouvrage. A titre d'informations, l'entretien d'une digue par fauchage de la végétation ne nécessiterait dans les faits que 2 passages par an. Le Syndicat du Haut Rhône, conscient que l'entretien régulier réalisé auparavant a permis de maintenir l'ouvrage dans un état satisfaisant, va au-delà de 2 passages par an.

Il est rappelé que les propriétaires sont autorisés à tondre leurs parcelles s'ils en éprouvent le besoin pour en profiter comme lieu d'agrément, entre différents passages de tonte/fauchage réalisés actuellement par la commune de Massignieu pour le compte du Syndicat du Haut-Rhône.

Observation [5] : Monsieur LYONNET

« Souhaite que soit réduite (en métrage) la servitude d'accès sur la parcelle C494 du côté route et que la base de la mesure soit prise côté digue. Propose, en outre, de retirer les blocs de pierres sur cette même parcelle pour faciliter l'accès. Aimerais pour cela réétudier le contexte avec le SHR. »

La parcelle C n°494 constitue en partie une voie ouverte à la circulation du public entretenue par la commune, permettant l'accès au chemin longeant la digue et desservant des parcelles d'agrément, agricoles et forestières.

Il est rappelé que la servitude d'utilité publique est établie uniquement pour le compte du Syndicat du Haut Rhône et de ses prestataires pour permettre la gestion de l'ouvrage de protection contre les inondations.

Cette parcelle est à la fois concernée par la régularisation de l'ouvrage et par l'accès à celui-ci.

La largeur demandée par le Syndicat du Haut Rhône sur cette parcelle répond aux besoins d'accès à l'ouvrage comprenant la bande roulante de la voie existante. La servitude ne peut être réduite car la route goudronnée fait partie intégrante de l'accès à l'ouvrage en complément de la rampe d'accès.

Les blocs de pierre qui ont été installés par Monsieur LYONNET ne gênent actuellement pas l'accès à l'ouvrage. A l'avenir, si ceux-ci s'avèrent gênants pour l'accès aux véhicules d'entretien, le Syndicat du Haut-Rhône se chargera de les retirer provisoirement.



Voie ouverte à la circulation et rampe d'accès à l'ouvrage



Vue de la parcelle C n°494



Blocs de pierre situés en bas de la rampe d'accès

Observation [6] : Monsieur LYONNET

S'interroge sur le bien-fondé de la largeur de servitude d'accès de 6m au Nord de la parcelle C509, lui paraissant exagérée au vu des besoins.

Comme indiqué à la réponse à l'observation n° [3], la largeur de la servitude d'accès correspond à la bande roulante de la voie existante.

Observation [7] : Monsieur LYONNET

« Concernant la parcelle C255 : s'inquiète fortement des infiltrations d'eau remarquées sur cette parcelle à différents endroits. Note que ce problème lui semble aggravé par l'absence de béton et un remblai amoindri sur l'arrière.

Rappelle à ce propos que dans le paragraphe 6-2-4 page 23 de la notice explicative il est écrit : « Pour ces raisons, des dispositions particulières sont prises sur ces parcelles. » Souhaite savoir précisément de quelles dispositions il est question, et quelles peuvent être les dispositions futures pouvant être prises pour faire face à ses voies d'eau afin de se sentir en sécurité. »

Comme indiqué dans le paragraphe 6.2.4, les dispositions particulières pour les parcelles C n°255, 1069 et 1042 sont l'interdiction de toute extension ou modification des bâtis existants, une surveillance accrue en période de crue comme en période courante, et la possibilité de réaliser des travaux pouvant entraîner la démolition des bâtis légers.

Observation [8] : Monsieur LYONNET

« Souhaite savoir ce qui est permis de faire sur les parcelles, sachant qu'il n'est pas permis de planter d'arbres, d'arbustes, de faire un potager, etc. »

La nature des sujétions et interdictions est précisée dans les paragraphes 6.1, 6.2 et 6.3 de la notice explicative en fonction de la nature de la servitude s'appliquant sur l'emprise de la parcelle.

Observation [9] : Monsieur LYONNET

« Souhaite savoir quels sont les projets du SHR sur la digue de manière générale. »

Le Syndicat du Haut Rhône a déposé une demande d'autorisation du système d'endiguement sur son niveau de protection actuel (état actuel de l'ouvrage). Cette demande d'autorisation est en cours d'instruction par les services de l'Etat. L'arrêté préfectoral qui en découlera, actera l'ensemble des missions de gestion et de surveillance réalisées par le Syndicat du Haut Rhône.

Les études réalisées pour cette demande d'autorisation ont mis en évidence qu'il devait être envisagé d'améliorer le système d'endiguement à moyen terme par des travaux de protection de la risberme (berge protégeant le talus de digue) et l'étude des possibilités de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement de la chaussée par un autre système.

Observation [10] : Monsieur et Madame MATHIEU

« Souhaitent s'assurer que dans le cadre de la servitude d'utilité publique, le hangar qui se trouve sur la parcelle C255 ne sera pas touché, modifié ou endommagé. Rappelle qu'un permis de construire a été délivré le 18 août 2014 N°PC00123914C0008. »

Les dispositions particulières concernant les bâtis existants sur l'ouvrage (Parcelle C n °255 et 1069) sont rappelées dans le paragraphe 6.2.4 de la notice explicative. Il est confirmé à ce jour qu'aucun travaux de démolition n'est prévue. Toutefois s'il s'avérait nécessaire de démolir les bâtis légers existants pour la réalisation de travaux, le Syndicat du Haut Rhône prendrait l'attache des propriétaires pour trouver un accord d'indemnisation.

Le Syndicat du Haut Rhône a bien connaissance du permis qui a été délivré pour le hangar situé sur la parcelle C 255. Il se permet toutefois de faire remarquer que l'abri est implanté au-delà de l'emprise de la parcelle cadastrée, sur le domaine public.

Observations dont la thématique est plus large que la servitude d'utilité publique

Observation [13] : Monsieur CHARBONNEAU

« Estime que le village de Rives pourrait ne pas être inondé si l'on prolongeait la digue de 500m »

Se référer à la réponse à l'observation [9]

Observation [14] : Monsieur CHARBONNEAU

« Estime que le village est partiellement inondé à cause des eaux pluviales ainsi que des réseaux d'eaux usées et potables, non étanches. »

Se référer à la réponse à l'observation [9]. Pour compléter, il est rappelé que les compétences eaux pluviales, eaux usées et eau potable ne sont pas du ressort du Syndicat du Haut Rhône.

Observation [15] : Monsieur CHARBONNEAU

« Remarque que le fil d'eau du Rhône au niveau de la 1ere pile est exactement le même qu'autrefois mais le lit se rétrécit et se comble donc le niveau des crues augmente ». »

Il est pris note de la remarque qui n'appelle pas de réponses de la part du Syndicat du Haut Rhône.

Observation [16] : Monsieur LYONNET

« Fait remarquer que lors des inondations il ressort des bouches d'égout un « liquide sale »

Se référer à la réponse à l'observation [9]

Observation [17] : Monsieur LYONNET

« Souhaiterait voir installer près de la digue une stèle commémorative informant de la présence du bac à traile les siècles passés. »

Il est pris note de la demande qui sera transmise aux élus communaux et intercommunaux.

Observation [18] : Monsieur LYONNET

« Souhaite qu'il y ait un espace de parking officiellement reconnu afin de garer les véhicules en toute sécurité lors des périodes d'inondations. »

Cette observation sera transmise à la commune car cela relève de sa compétence.

2. Réponses aux questions de la commissaire enquêtrice

« Quel impact à court/moyen et long terme l'absence de muret béton sur les parcelles C255, C1069 et C1042 peut-il avoir, notamment en cas de crues du Rhône à répétition comme ce fut le cas en 2023 ? Et qu'est-ce que le Syndicat du Haut-Rhône peut apporter comme solution à cette problématique, s'il en est une avérée, pour garantir la sécurité des riverains ? »

Le Syndicat du Haut Rhône a déposé une demande d'autorisation du système d'endiguement sur son niveau de protection actuel (état actuel de l'ouvrage). Cette demande d'autorisation est en cours d'instruction par les services de l'Etat. L'arrêté préfectoral qui en découlera, actera l'ensemble des missions de gestion et de surveillance réalisées par le Syndicat du Haut Rhône pour ce niveau de protection. La sécurité des riverains est assurée actuellement jusqu'à ce niveau de protection pour lequel le Syndicat du Haut Rhône s'est engagé.

Dans les études hydrauliques réalisées pour cette demande d'autorisation, les premiers points de débordement par surverse en cas de forte crue ont été identifiés au droit des parcelles C n°255, n°1069 et n°1042 avec la présence de point bas dans la crête de digue et une faible largeur sur ce tronçon. Cette analyse a été confirmée avec le retour d'expériences des crues de décembre 2023.

Le Syndicat du Haut Rhône, dont les membres sont les 7 EPCI (communautés de communes et communauté d'agglomération) qui lui ont transféré la compétence GEMAPI dont la communauté de communes Bugey Sud pour la commune de Massignieu de Rives doit statuer pour décider d'augmenter ou non le niveau de protection de l'ouvrage et le dimensionnement des travaux de confortement de ce tronçon de digue. Une enveloppe financière devra être validée pour ces travaux. Les systèmes d'endiguement étant soumis à une réglementation forte, une autorisation de travaux pour modification du système d'endiguement devra être obtenue auprès des services de l'Etat.

« Qui a la charge de la tonte des parcelles frappées par la servitude d'utilité publique ? Et y a-t-il un calendrier de réalisation de l'entretien ? »

Depuis les années 90, la commune de Massignieu de Rives entretenait la végétation sur la digue. Cet entretien a permis de maintenir une végétation majoritairement herbacée, bénéfique pour la digue et qui répondait également à la demande des riverains pour la fonction paysagère.

Depuis la prise de compétence GEMAPI et la gestion de l'ouvrage, le Syndicat du Haut Rhône réalise un entretien de la végétation dans l'objectif de maintenir sa fonction comme ouvrage de protection contre les inondations. A ce titre, le Syndicat du Haut Rhône a mandaté par conventionnement la commune de Massignieu de Rives pour la tonte.

La présence et le maintien d'une végétation herbacée basse protège le talus des érosions et facilite également la surveillance de l'ouvrage. A titre d'informations, l'entretien d'une digue par fauchage de la végétation ne nécessiterait dans les faits que 2 passages par an. Le Syndicat du Haut Rhône, conscient que l'entretien régulier réalisé auparavant a permis de maintenir l'ouvrage dans un état satisfaisant, va au-delà de 2 passages par an.

La tonte doit être réalisée du printemps jusqu'à l'automne. Il n'y a pas de calendrier fixé.

Les propriétaires sont autorisés à tondre leurs parcelles s'ils en éprouvent le besoin pour en profiter comme lieu d'agrément, entre différents passages de tonte/fauchage réalisés actuellement par la commune de Massignieu pour le compte du Syndicat du Haut-Rhône.

5 Pièces jointes

5.1 Certificat d'affichage



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Madame Claude COMET, Présidente du Syndicat du Haut-Rhône,

CERTIFIE que l’avis relatif à l’arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 ordonnant l’ouverture d’une enquête publique préalable à l’institution de servitudes d’utilité publique au titre de l’article L.566-12-2 du code de l’environnement concernant le système d’endiguement de la commune de MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN), a été affiché sur les lieux du projet d’instauration des servitudes sur des terrains privés situés sur la commune de MASSIGNIEU-DE-RIVES, au minimum 15 jours avant le début de l’enquête soit à compter du 23/01/2024 au 15/03/2024, et pendant toute la durée de l’enquête publique.

En outre, un avis a été publié par les soins de Madame la Préfète de l’AIN dans un journal habilité à publier des annonces légales : « *Le Progrès* » édition du 26/01/2024 et rappelé dans son édition du 16/02/2024 ; « *La Voix de l’Ain* » édition du 26/01/2024 et rappelé dans son édition du 16/02/2024 ;

FAIT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT

Fait à YENNE, le 22/03/2024

La Présidente
Claude COMET

Syndicat du Haut-Rhône

92, rue des Fontanettes
73 170, Yenne

04 79 36 78 92

c.dantin@haut-rhone.com (secrétariat)

www.haut-rhone.com

N° SIRET : 257 302 422 00031

5.2 Courrier aux propriétaires



Chambéry, le 21 DEC. 2023

Lettre Recommandée + AR

Objet : Notification de l'Arrêté Préfectoral du 27 novembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution de servitudes d'utilité publique au titre de l'article L566-12-2 du code de l'environnement concernant le système d'endiguement de la commune de MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN).
Terrier n°17

Monsieur,

Je dois vous informer que, par **arrêté en date du 27 novembre 2023**, Madame la Préfète de l'AIN a prescrit l'ouverture **d'une enquête publique préalable à l'institution d'une servitude d'utilité publique au titre de l'article L 566-12-2 du code de l'environnement concernant le système d'endiguement de la commune de MASSIGNIEU-DE-RIVES.**

L'enquête publique se déroulera en **mairie de MASSIGNIEU-DE-RIVES pendant une durée de 32 jours consécutifs du lundi 12 février 2024 à 15h00 au jeudi 14 mars 2024 jusqu'à 17h30 inclus.**

L'accueil du public et de toute personne intéressée se fera en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public, afin de permettre à chacun de prendre connaissance du dossier et, éventuellement, de consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet ou encore de les adresser par courrier au Commissaire-enquêteur, Madame Véronique PACAUD à la Mairie de MASSIGNIEU-DE-RIVES. Les observations écrites pourront également être adressées à l'attention du commissaire-enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-declaration-utilite-publique@ain.gouv.fr

Le dossier d'enquête préalable à l'institution d'une servitude d'utilité publique est consultable sur le site internet suivant :

<https://www.ain.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declarations-d-utilite-publique>

1/3

Syndicat du Haut-Rhône
92, rue des Fontanettes
73 170, Yenne
04 79 36 78 92
c.dantin@haut-rhone.com (secrétariat)
www.haut-rhone.com
N° SIRET : 257 302 422 00031

Madame Véronique PACAUD, consultante en responsabilité sociale des organisations, et désignée commissaire enquêteur chargée de conduire cette enquête publique, siégera en **Mairie de MASSIGNIEU-DE-RIVES** et se tiendra à la disposition du public les jours et heures suivants :

- Le lundi 12 février 2024 de 15h00 à 16h00
- Le jeudi 22 février 2024 de 16h30 à 17h30
- Le lundi 04 mars 2024 de 16h00 à 18h00
- Le jeudi 14 mars 2024 de 16h30 à 18h00

La présente notification rappelle l'article **L566-12-2 du code de l'environnement** reproduit ci-dessous :

Article L566-12-2 du code de l'environnement

« I. — Des servitudes peuvent être créées, à la demande d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, au sens de l'article L. 562-8-1, ainsi qu'à des ouvrages ou infrastructures qui y contribuent, au sens du II de l'article L. 566-12-1.

II. — Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :

1° Assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

2° Réaliser des ouvrages complémentaires ;

3° Effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;

4° Maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement ;

5° Entretenir les berges.

Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises pour les ouvrages, travaux et aménagements liés à l'objet de celle-ci.

III. — La servitude est créée par décision motivée de l'autorité administrative compétente, sur proposition de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, après enquête parcellaire et enquête publique, effectuées comme en matière d'expropriation. Le dossier de la servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de la commune concernée.

La décision créant une servitude en définit le tracé, la largeur et les caractéristiques. Elle peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ou des aménagements destinés à permettre aux ouvrages ou aux infrastructures de contribuer à cette prévention.

IV. — La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à l'autorité mentionnée au premier alinéa du III dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

2/3

Syndicat du Haut-Rhône

92, rue des Fontanettes

73 170, Yenne

04 79 36 78 92

c.dantin@haut-rhone.com (secrétariat)

www.haut-rhone.com

N° SIRET : 257 302 422 00031

L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :
1° La consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;
2° Leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L. 322-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude. »

La présente notification est faite notamment en vue de l'application **des articles L311-2, R131-7 et R131-8 du Code de l'Expropriation** pour cause d'utilité publique reproduit ci-dessous :

Article L311-2 :

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

Article R 131-8

« Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. »

Article R.131-7

« Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité [...] ou, à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels ».

En application de cet article, nous vous prions de bien vouloir remplir le questionnaire ci-annexé et l'adresser **au plus tard avant la fin de l'enquête**, à :

**Société d'Aménagement de la Savoie
Service foncier,
137 rue François Guise
73000 CHAMBERY**

en utilisant l'enveloppe timbrée également jointe, accompagné si possible, pour les propriétaires, personnes morales (sociétés, associations, syndicats, etc.) d'une expédition ou d'une copie collationnée de tout acte constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social actuel.

Si vous n'êtes pas le propriétaire réel, il est indispensable que vous nous en avisiez et que vous nous fassiez connaître tous renseignements en votre possession sur l'identité du ou des propriétaires réels.

Je vous souhaite bonne réception de ces documents, et vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments distingués.

La Présidente,
Claude COMET

PJ : Arrêté Préfectoral
Etat parcellaire désignant votre parcelle
Annexe à nous retourner dument complétée
Enveloppe timbrée



3/3

Syndicat du Haut-Rhône

92, rue des Fontanettes
73 170, Yenne
04 79 36 78 92
c.dantin@haut-rhone.com (secrétariat)
www.haut-rhone.com
N° SIRET : 257 302 422 00031

5.3 Avis d'enquête

PRÉFECTURE DE L'AIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées*

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

OBJET: Syndicat du Haut Rhône.

Enquête publique préalable à l'institution de servitudes d'utilité publique au titre de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement concernant le système d'endiguement de la commune de Massignieu-de-Rives

La demande présentée par le syndicat du Haut Rhône ayant pour objet l'institution de servitudes d'utilité publique prévues par l'article L.566-12-2 du code de l'environnement notamment pour l'accès, la surveillance, l'entretien et les travaux nécessaires au système d'endiguement de la commune de Massignieu-de-Rives, est soumise à une enquête publique pendant 32 jours consécutifs du lundi 12 février 2024 à 15h00 au jeudi 14 mars 2024 à 17h30 inclus.

A cet effet, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés en mairie de Massignieu-de-Rives pendant toute la durée de l'enquête publique afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser impérativement avant la clôture de l'enquête, soit le jeudi 14 mars 2024 à 17h30, par écrit, au commissaire-enquêteur en mairie précitée ou, par voie électronique à l'adresse suivante : pref-declaration-utilite-publique@ain.gouv.fr

La notice explicative du dossier ainsi que l'avis et l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique sont consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ain à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr>

Mme Véronique PACAUD, consultante en responsabilité sociale des organisations, est désignée en tant que commissaire-enquêtrice et M. Henri CALDAIROU, colonel de l'armée de l'air en retraite est nommé commissaire-enquêteur suppléant par décision du tribunal administratif de Lyon n°E23000137/69 du 09 novembre 2023.

Elle recevra le public lors des permanences suivantes :

- lundi 12 février 2024 de 15h00 à 16h00
- jeudi 22 février 2024 de 16h30 à 17h30
- lundi 04 mars 2024 de 16h00 à 18h00
- jeudi 14 mars 2024 de 16h30 à 17h30

Le commissaire-enquêteur formulera son avis dans un délai de 1 mois à compter de la clôture de l'enquête.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès du syndicat du Haut-Rhône
- 92 rue des Fontanettes - 73170 YENNE.

La préfète de L'Ain est l'autorité compétente pour déclarer l'utilité publique et instaurer la servitude sur les communes de Massignieu de Rives.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur relatif au projet d'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains privés concernés, à la préfecture de l'Ain - bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées, en mairie de Massignieu-de-Rives et au siège du Syndicat du Haut Rhône pendant le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Ces éléments feront l'objet d'une mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant un an.

Ain • Vœux de la préfète : les départements remparts de la République



Photo François Le Stir

Ce sont plus de 400 personnes qui se sont retrouvées pour les vœux communs de la préfète de l'Ain et du président du conseil départemental. Jean Deguerry soulignait la qualité de la collaboration État-Département et mettait en avant le rôle essentiel des départements, au « service des habitants jusqu'au dernier kilomètre » et « remparts de la République ». La préfète de l'Ain était au diapason insistant sur la sécurité des biens et des personnes, notamment celle des élus - volonté prioritaire de l'État et souhait des élus locaux. La cohésion sociale et les valeurs républicaines étaient aussi mises en avant par une préfète souhaitant un État territorial de proximité, dans l'esprit de la nation.

● F.L.S.

Ain • Spectacle de Dieudonné : une interdiction envisagée

Le polémiste Dieudonné, condamné à plusieurs reprises pour antisémitisme, annonce sur son site internet qu'il se produira ce vendredi à 20 heures « à Bourg-en-Bresse », sans autre précision sur le lieu de la représentation. Un procédé désormais habituel pour celui dont les spectacles font régulièrement l'objet d'interdictions de la part des préfetures (l'Yonne en août dernier) ou des mairies concernées (comme Lyon, Montpellier, Besançon ou Toulouse). Jeudi soir, à vingt-quatre heures de la représentation, la préfecture de l'Ain disait « s'interroger [...] sur la prise d'un tel arrêté ». Avec la difficulté, la norme habituelle, empêchée par le fait que

AVIS

Enquêtes publiques

PRÉFECTURE DE L'AIN

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

OBJET : Syndicat du Haut Rhône. Enquête publique préalable à l'institution de servitudes d'utilité publique au titre de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement concernant le système d'endiguement de la commune de Massignieu-de-Rives

La demande présentée par le syndicat du Haut Rhône ayant pour objet l'institution de servitudes d'utilité publique prévues par l'article L.566-12-2 du code de l'environnement notamment pour l'accès, la surveillance, l'entretien et les travaux nécessaires au système d'endiguement de la commune de Massignieu-de-Rives, est soumise à une enquête publique pendant 32 jours consécutifs du lundi 12 février 2024 à 15h00 au jeudi 14 mars 2024 à 17h30 inclus.

A cet effet, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés en mairie de Massignieu-de-Rives pendant toute la durée de l'enquête publique afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser impérativement avant la clôture de l'enquête, soit le jeudi 14 mars 2024 à 17h30, par écrit, au commissaire-enquêteur en mairie précitée ou, par voie électronique à l'adresse suivante : pref-declaration-utilite-publique@ain.gouv.fr

La notice explicative du dossier ainsi que l'avis et l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique sont consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ain à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr>

Mme Véronique PACAUD, consultante en responsabilité sociale des organisations, est désignée en tant que commissaire-enquêtrice et M. Henri CALDAIROU, colonel de l'armée de l'air en retraite est nommé commissaire-enquêteur suppléant par décision du tribunal administratif de Lyon n°E23000137/69 du 09 novembre 2023.

Elle recevra le public lors des permanences suivantes :

- lundi 12 février 2024 de 15h00 à 16h00

- jeudi 22 février 2024 de 16h30 à 17h30

- lundi 04 mars 2024 de 16h00 à 18h00

- jeudi 14 mars 2024 de 16h30 à 17h30

Le commissaire-enquêteur formulera son avis dans un délai de 1 mois à compter de la clôture de l'enquête.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès du syndicat du Haut-Rhône - 92 rue des Fontanettes - 73170 YENNE.

La préfète de l'Ain est l'autorité compétente pour déclarer l'utilité publique et instaurer la servitude sur les communes de Massignieu de Rives.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur relatif au projet d'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains privés concernés, à la préfecture de l'Ain - bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées, au mairie de Massignieu-de-Rives et au siège du Syndicat du Haut Rhône pendant le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Ces éléments feront l'objet d'une mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain pendant un an.

380131800

commissaire enquêteur suppléant, Monsieur André MOINGEON, remplace ce premier et dispose de toutes les prérogatives visées aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Au terme de la procédure, la préfète de l'Ain est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre une décision de refus motivée.

Toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires peut prendre contact auprès de la société SOLARHONA, maître d'ouvrage de l'opération, à l'adresse suivante :

Amaud MAULINI, chef de projets photovoltaïques,
17 quai Joseph Gillet - 69004 Lyon
Tel. 06 31 10 25 75 / a.maulini@solarhona.fr

Toute personne peut obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, service protection et gestion de l'environnement.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la direction départementale des territoires - service protection et gestion de l'environnement, en mairie de BELLEY, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain (www.ain.gouv.fr), rubrique « publication-enquêtes publiques », pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

384612600



COMMUNE DE VAL-REVERMONT

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) Abrogation de la carte communale de Pressiat Projet d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Val-Revermont Avis d'enquête publique

Par arrêté municipal n°AR 2023 12 188 du 22/12/2023, le projet de plan local d'urbanisme de Val-Revermont, et d'abrogation de la carte communale de Pressiat, et le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Val-Revermont sont soumis à une enquête publique conjointe, dans les formes déterminées par le code de l'environnement.

Le plan local d'urbanisme est un document qui régit le droit des sols sur le territoire communal.

La mission régionale de l'autorité environnementale a émis un avis le 01/08/2023 qui figure dans le dossier d'enquête publique ainsi que la réponse écrite du maire à cet avis (selon l'article R 123-B 1° du code de l'environnement, modifié par le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 - art. 11, le maître d'ouvrage doit faire une réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale).

L'enquête publique sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de Val-Revermont, et d'abrogation de la carte communale de Pressiat, et sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Val-Revermont se déroulera à la mairie de Val-Revermont, 2 place Marie Collet, Treffort, 01370 VAL-REVERMONT pendant une durée de 33 jours consécutifs à partir du **lundi 22 janvier 2024 à 9 h jusqu'au vendredi 23 février 2024 à 19h inclus**.

La personne responsable du plan local d'urbanisme est la commune de Val-Revermont, représentée par son maire Madame WIEL Monique.

Toute information relative au plan local d'urbanisme peut être demandée auprès de la mairie de Val-Revermont, 2 place Marie Collet, Treffort, 01370 VAL-REVERMONT, 04.74.42.38.00 ou par courrier électronique à mairie@val-revermont.fr

Enquêtes publiques



PREFECTURE DE L'AIN
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

OBJET : Syndicat de Haut Rhône.
Enquête publique préalable à l'institution de servitudes d'utilité publique au titre de l'article L.366-12-2 du code de l'environnement concernant le système d'endiguement de la commune de Massignieu-de-Rives.
La demande présentée par le syndicat du Haut Rhône ayant pour objet l'institution de servitudes d'utilité publique prévues par l'article L.366-12-2 du code de l'environnement...

Au terme de la procédure, le préfète de l'Ain est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre une décision de refus motivée.
Toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires peut prendre contact auprès de la société SOLARHONA, maître d'ouvrage de l'opération, à l'adresse suivante :
Arnaud MALIN, chef de projets photovoltaïques, 17 quai Joseph Stébe - 69004 Lyon...

384613600



PREFECTURE DE L'AIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet: Projet de classement au titre de site patrimonial remarquable de la commune d'Ambronay.
En exécution de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2024, une enquête publique est ouverte pendant 26 jours consécutifs du lundi 11 mars 2024, 8 heures 30 au vendredi 5 avril 2024, 17 heures, en mairie d'Ambronay, concernant le projet visé en objet dans les formes prévues par le code du patrimoine et le code de l'environnement.
Cette proposition de classement émane de l'architecte des bâtiments de France de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain.
L'article L651-2 du code du patrimoine permet d'adapter la protection au titre du site patrimonial remarquable, aux enjeux spécifiques de chaque monument historique et de chaque territoire, pour une plus grande lisibilité des enjeux patrimoniaux et une meilleure compréhension et appropriation par les habitants.
Le dossier relatif à cette proposition de classement ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés en mairie d'Ambronay pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser impérativement avant la clôture de l'enquête, par écrit, au commissaire-enquêteur en mairie d'Ambronay, siège de l'enquête ou, par voie électronique à l'adresse suivante:
prof-declaration-utilite-publi@ain.gouv.fr
Une version numérique du dossier et de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique et les courriels adressés sur la boîte fonctionnelle susvisée sont consultables par le public sur le site des services de l'Etat dans l'Ain à l'adresse suivante:
http://www.ain.gouv.fr
M. Patrick RUFFEL, fonctionnaire de police à la retraite désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Lyon recevra le public lors des permanences suivantes:
- Lundi 11 mars 2024 de 8 h 30 à 11 h 30,
- Mercredi 20 mars 2024 de 14 h à 17 h,
- Jeudi 28 mars 2024 de 14 h à 17 h,
- Vendredi 5 avril 2024 de 14 h à 17 h.
Le commissaire-enquêteur formulera son avis dans un délai de 1 mois à compter de la clôture de l'enquête.
Le classement en site patrimonial remarquable est créé par arrêté ministériel.
À l'issue, le tracé du périmètre sera adressé à la mairie d'Ambronay qui devra l'inscrire au plan local d'urbanisme (PLU), dans les conditions prévues à l'article L153-50 du code de l'urbanisme.
Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, à la préfecture de l'Ain - bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées et en mairie d'Ambronay pendant le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Ces éléments feront l'objet d'une mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain pendant un an.

301429200

Euro légales
cebro
Marchés publics
Agir en Proximité avec les acheteurs Publics et Privés
Publication des procédures
Plateforme de dématérialisation
INNOVATION DÉPARTEMENTALE
Des équipes dédiées à vos projets
100% DÉMATÉRIALISÉ
DEPARTEMENTS 21-71
legales@ain.fr
06 06 101 011 (hors d'après midi)

COMMUNE DE SERVAS

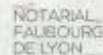
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE :
- A LA REVISION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNAL.
- A LA MISE EN CONCORDANCE DU LOTISSEMENT VAL ROMAN 2 AVEC LE PLU COMMUNAL.
- AUX ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE SERVAS DU LUNDI 4 MARS 2024 A 09H00 AU JEUDI 4 AVRIL 2024 INCLUS A 18H00.
Le dossier d'enquête peut être consulté pendant toute la durée de l'enquête au format dématérialisé sur le site internet de la mairie de Servas : www.servas.fr au format papier aux jours et heures des permanences du commissaire-enquêteur ou sous les deux formats aux jours et heures d'ouverture de la mairie, à savoir les lundis et jeudis de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30.
Le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné Monsieur PICHON Alain en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur NERQUET Dominique, commissaire enquêteur suppléant.
Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire part de ses observations :
- Sur le registre d'enquête, établi sur feuille(s) non numéroté(s), coté et paraphé par le commissaire enquêteur aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;
- Par voie postale, adressé à Monsieur Alain PICHON commissaire enquêteur au siège de Servas : Mairie de Servas, 1 route de Bourg, 01980 SERVAS ;
- Par message électronique, à l'adresse suivante :
enquête.publique@servas.fr
- Auprès du commissaire enquêteur, aux jours et heures des permanences.
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie lors des permanences suivantes :
- Le lundi 4 mars 2024 de 09h00 à 12h00 ;
- Le lundi 11 mars 2024 de 14h00 à 18h00 ;
- Le vendredi 15 mars 2024 de 14h00 à 18h00 ;
- Le samedi 23 mars 2024 de 09h00 à 12h00 ;
- Le jeudi 4 avril 2024 de 14h00 à 18h00 ;
À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie de Servas aux jours et heures habituelles d'ouverture, sur le site internet de Servas et à la Préfecture de l'Ain.
Au terme de l'enquête publique et après remise du rapport du commissaire enquêteur, les élus de Servas pourront approuver par délibération, les zonages d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales de la commune de Servas.
Renseignements : Toutes les modalités de l'enquête publique sont inscrites dans les arrêtés ministériels n°2024-07, 2024-08 et 2024-09 du 12/02/2024.

201570400

VIES DES SOCIÉTÉS

Constitutions de sociétés



OFFICE NOTARIAL DU FAUBOURG DE LYON
149 Faubourg de LYON
01120 MONTLUEL

Suivant acte reçu par Maître Nicolas LAGRANGE, Notaire à MONTLUEL (Ain) le 27 décembre 2023, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale : LEORALD. Siège social : VILLETTE SUR AIN 01320, lieu dit La Ranchette - Curtille - 60 ansées Capital social : 270 018,00 € en apport en nature Objet : l'acquisition, gestion et administration de tous biens et droits immobiliers Cession libre entre associés toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément à l'unanimité des associés. Gérants : Monsieur Gilles LAGER demeurant à DAINELUX 01120 51 rue des Gabettes, Madame Chantal LAGER demeurant à BOURG EN BRÉSSE 01000 13 rue de l'Aubezin, Madame Christine LAGER demeurant à DAINELUX 01120 600 rue des Granges La société sera immatriculée au RCS de BOURG EN BRÉSSE Pour avis Me LAGRANGE.

301248000

Convocations

Les associés de la coopérative sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le Mardi 12 Mars 2024 à 17 h 00, au, à la salle de réunion de TDF à Mornay, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :
1- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos au 31/12/2023, Examens, approbation des comptes,
2- Débat aux administrateurs,
3- Rapport spécial du commissaire aux comptes,
4- Affectation des résultats,
5- Répartition mandat commissaire aux comptes
6- Fixation de l'allocation globale pour indemnités aux administrateurs,
7- Fin des mandats des administrateurs.
8- Questions diverses.
Les associés ont la faculté de prendre connaissance au siège social, à partir du 15ème jour précédant l'assemblée générale, des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, des comptes annuels et des résolutions proposées.
Le Conseil d'administration

201329200

380131900



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « La Pereure », sur un ancien remblai du Rhône, sur la commune de BELLEY, par la société SOLARHONA (filiale de la CNR), et préalable à la délivrance du permis de construire

Fir arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2023, une enquête publique est ouverte dans les formes définies par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement, pendant 30 jours, du lundi 12 février 2024 à partir de 10h au jeudi 14 mars 2024 jusqu'à 17h30 dans la commune de BELLEY.
Le dossier d'enquête publique comprend :
- une note de présentation générale non technique du projet, une étude préalable agricole, une étude d'impact et son résumé non technique,
- le dossier de permis de construire,
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) n° 2023-ARA-AP-1586 du 25 août 2023, le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE,
- les avis des services et organismes consultés,
- le certificat de conformité des copies de biodiversité. Pendant toute la durée de l'enquête publique :
* un poste informatique est mis à la disposition du public pour la consultation en ligne du dossier d'enquête et la formulation d'observations, en mairie de la commune de BELLEY ;
* le dossier d'enquête publique est consultable :
- en dématérialisé à cette adresse :
https://www.registre-dematerialise.fr/5067 ;
- en version papier, en mairie de BELLEY, dans laquelle un registre d'enquête à feuillets non numérotés coté et paraphé par le commissaire-enquêteur est déposé, afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier et déposer ses observations aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie ;
* les observations du public peuvent être déposées par courriel :
enquête-publique-2023@registre-dematerialise.fr et seront consultables sur le registre numérique ;
* les observations et propositions du public peuvent également être adressées au commissaire-enquêteur, par correspondance, à l'adresse postale de la mairie de BELLEY et seront inscrites dans le registre d'enquête.
Monsieur Florent PELLIZZARO, nommé commissaire-enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Lyon, recevra les observations du public au cours des permanences suivantes en mairie de BELLEY :
* lundi 12 février 2024, de 10h à 12h,
* mercredi 21 février 2024, de 15h30 à 17h30,
* samedi 2 mars 2024, de 10h à 12h,
* jeudi 14 mars 2024 de 15h30 à 17h30.
En cas d'empêchement du commissaire-enquêteur titulaire, le commissaire enquêteur suppléant, Monsieur André MONGEON, remplace ce premier et dispose de toutes les prérogatives visées aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

